



DÉCLARATION DU GRAND CHEF D^R ABEL BOSUM

AU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES PEUPLES AUTOCHTONES

SUR LE

**PROJET DE LOI C-70, *LOI SUR L'ACCORD CONCERNANT LA
GOUVERNANCE DE LA NATION CRIE D'EEYOU ISTCHEE***

LE 27 MARS 2018

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
II.	CONTEXTE.....	1
	A. LA NATION CRIE D’EYYOU ISTCHEE	1
	B. <i>CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS</i>	2
III.	AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES CRIS.....	4
	A. VUE D’ENSEMBLE	4
	B. <i>ENTENTE SUR LA GOUVERNANCE DE LA NATION CRIE ET CONSTITUTION CRIE</i>	5
	C. <i>PROJET DE LOI C-70, LOI SUR L’ACCORD CONCERNANT LA GOUVERNANCE DE LA NATION CRIE D’EYYOU ISTCHEE</i>	6
IV.	QUESTIONS SPÉCIFIQUES	7
	A. RATIFICATION	7
	B. ÉQUILIBRE ENTRE LES SEXES	7
	C. SANTÉ.....	8
V.	CONCLUSION	9

I. INTRODUCTION

1. Madame la présidente, monsieur le vice-président, membres du Comité, Wachiya, bonjour, good day. Au nom de la Nation crie d'Eeyou Istchee (Baie James, Québec), je vous remercie de l'invitation de m'adresser à vous en appui au projet de loi C-70, la *Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee*.
2. Je suis accompagné aujourd'hui de l'ancien grand chef D^r Matthew Coon Come, du grand chef adjoint Mandy Gull, du grand chef des jeunes Kaitlyn Hester, du directeur exécutif Bill Namagoose et du secrétaire corporatif Paul John Murdoch. Nous sommes également accompagnés par les chefs des Premières nations cries d'Eeyou Istchee et autres représentants élus des communautés cries.
3. Nous avons fourni au Comité au cours des derniers jours une abondante documentation sur l'autonomie gouvernementale des Cris. Cette documentation présente certaines des principales institutions d'autonomie gouvernementale des Cris qui ont été mises en place au cours des 40 dernières années depuis la signature en 1975 de notre traité, la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*.

II. CONTEXTE

A. LA NATION CRIE D'EYYOU ISTCHEE

4. La Nation crie d'Eeyou Istchee compte plus de 18 000 Eeyouch, ou Cris, occupant notre territoire traditionnel d'Eeyou Istchee. Ce territoire couvre environ 400 000 kilomètres carrés, et est situé principalement à l'est et au sud de la Baie James et de la Baie d'Hudson.
5. Nous occupons et utilisons intensivement le territoire entier d'Eeyou Istchee, à la fois pour notre mode de vie traditionnel de chasse, de pêche et de piégeage et, de

plus en plus, pour un large éventail d'activités économiques modernes telles que la foresterie, l'exploitation minière, la construction, le transport et autres.

6. En raison de l'énorme développement hydroélectrique et des ressources au cours des 40 dernières années, les Cris d'Eeyou Istchee ont connu des changements culturels, sociaux et environnementaux extrêmement rapides et perturbateurs. Ces changements ont causé d'énormes pressions pour les Cris en ce qui concerne notre mode de vie traditionnel, notre culture, notre environnement, notre santé, notre société et nos communautés.
7. Les Cris ont fait preuve d'une résilience extraordinaire face à ces défis. Nous avons développé des institutions et des services pour aider nos gens à s'adapter à ces changements. Les Cris sont à juste titre fiers de nos réalisations à cet égard. En même temps, nous reconnaissons qu'il s'agit nécessairement d'un travail en cours et qu'il reste encore beaucoup à faire.

B. *CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS*

8. Pour apprécier pleinement l'importance de l'*Entente sur la gouvernance de la Nation crie*, de la *Constitution crie* et du projet de loi C-70 pour la Nation crie d'Eeyou Istchee, il est nécessaire de dire quelques mots à propos de notre traité, la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*.
9. Notre traité n'a pas été un cadeau de la Couronne – nous avons dû nous battre pour l'avoir. Il est venu à la suite d'une bataille judiciaire épique, précipitée par le lancement par le Québec en 1970 de l'énorme projet hydroélectrique de la Baie James. Devant cette menace à notre mode de vie, les communautés crie d'Eeyou Istchee se sont unies pour faire valoir nos droits et combattre le projet.
10. Sous la gouverne du regretté grand chef Billy Diamond et d'autres dirigeants crie, dont Philip Awashish, Robert Kanatewat et Fred Blackned, les Cris d'Eeyou Istchee ont entamé des poursuites judiciaires en mai 1972 devant la Cour supérieure du

Québec pour arrêter le projet. En novembre 1973, feu le juge Albert Malouf a accordé une injonction pour interrompre le projet, reconnaissant que les Cris et les Inuits avaient effectivement des droits légaux sur nos terres.

11. Ce jugement a amené le Québec et le Canada à la table de négociation. Après deux années de négociations intensives, nous avons signé la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* le 11 novembre 1975. Avec l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982*, notre Convention est devenue constitutionnellement protégée.
12. La *Convention de la Baie James et du Nord québécois* contient plus de 30 chapitres portant sur l'admissibilité, le régime foncier, la gouvernance locale et régionale, les services de santé et les services sociaux, l'éducation, la justice et la police, la protection de l'environnement, les droits de chasse, de pêche et de piégeage, l'indemnisation, et le développement économique et communautaire.
13. La *Convention de la Baie James et du Nord québécois* a été le premier traité autochtone moderne et accord de revendication territoriale au Canada. À certains égards, elle reste unique à ce jour.
14. Le chapitre 9 de la *Convention de la Baie James* prévoit le cadre de base pour l'autonomie gouvernementale des Cris sur les terres de la catégorie IA, où sont situées nos communautés dans le nord du Québec.
15. Lorsque les Cris ont signé la *Convention de la Baie James* en 1975, nous l'avons vu comme un partenariat en matière de gouvernance et de développement avec le Canada et le Québec. C'est dans cet esprit que nous avons négocié avec le Canada la législation fédérale spéciale pour mettre en œuvre le chapitre 9, la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, qui est entrée en vigueur en 1984.
16. Dans les années qui ont suivi la signature de la *Convention de la Baie James*, les relations entre les Cris et le Canada et le Québec se sont détériorées. De nombreux

différends ont surgi au cours des années 1980 et 1990, principalement en raison de l'échec du gouvernement à mettre en œuvre la Convention.

17. Un point tournant dans les relations entre les Cris et le Canada s'est produit en 2008, lorsqu'ils ont signé l'*Entente fédérale concernant une nouvelle relation*. Cette Entente a mis fin aux litiges opposant les Cris et le Canada quant à la mise en œuvre de la *Convention de la Baie James*. D'une importance particulière aujourd'hui, l'*Entente fédérale concernant une nouvelle relation* prévoit un processus de négociation entre les Cris et le Canada menant à une Entente sur la gouvernance de la Nation crie et une Constitution crie.

III. AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES CRIS

A. VUE D'ENSEMBLE

18. Cette année marque le 350^e anniversaire de l'arrivée des Européens dans l'Eeyou Istchee. Or, au moment où ils sont arrivés, nous étions déjà là, en tant que nations autochtones autonomes, depuis des milliers d'années.
19. L'autonomie gouvernementale des Cris ne commence donc pas aujourd'hui avec l'*Entente sur la gouvernance de la Nation crie*, son complément, la *Constitution crie* et le projet de loi C-70, leur loi de mise en œuvre, aussi importants soient-ils.
20. Alors, quelle est leur importance pour nous aujourd'hui? Ils sont d'une importance capitale, pour deux raisons. Premièrement, ils s'appuient sur la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* en ramenant entre nos mains la gouvernance de la Nation crie là où elle appartient. Deuxièmement, ils font ainsi avancer la réconciliation entre la Nation crie et le gouvernement du Canada.

B. ENTENTE SUR LA GOUVERNANCE DE LA NATION CRIE ET CONSTITUTION CRIE

21. L'*Entente sur la gouvernance de la Nation crie* et la *Constitution crie* renforcent l'autonomie gouvernementale des Cris sur les terres cries de la catégorie IA dans l'Eeyou Istchee qui relèvent de la compétence fédérale dans le cadre de notre traité, la *Convention de la Baie James*. Ensemble, elles offriront aux Cris une plus grande autonomie et une plus grande souplesse dans la gouvernance sur ces terres.
22. L'*Entente sur la gouvernance* porte sur trois sujets principaux : la compétence des Premières nations cries et du Gouvernement de la nation crie de faire des lois sur les terres de la catégorie IA, le régime des terres sur les terres de la catégorie IA, et les arrangements financiers avec le Canada.
23. En vertu de l'*Entente sur la gouvernance*, les Premières nations cries et le Gouvernement de la nation crie conserveront les mêmes pouvoirs et responsabilités sur les terres de la catégorie IA qu'ils ont maintenant en vertu de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*. Or, il est important de noter que les deux niveaux de gouvernement cri exerceront leurs pouvoirs en adoptant des lois et non des règlements, comme c'est le cas actuellement.
24. L'*Entente sur la gouvernance* procurera aux Premières nations cries la stabilité et la sécurité dont elles ont grandement besoin, car elle définit des arrangements financiers avec le Canada concernant la gouvernance sur les terres de la catégorie IA. Grâce à cette prévisibilité, les Premières nations cries seront en mesure de planifier à long terme avec plus d'assurance.
25. La *Constitution crie* est un instrument interne d'autonomie gouvernementale des Cris relativement à la gestion des Premières nations cries et du Gouvernement de la nation crie sur les terres de la catégorie IA. Ces dispositions sont actuellement énoncées dans la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* et seront transférées dans la *Constitution crie* après l'entrée en vigueur du projet de loi C-70. Ces

dispositions traitent de questions telles que les procédures pour faire des lois et des résolutions, la composition des conseils élus, les conflits d'intérêts, et l'administration financière et la reddition de comptes.

26. Une innovation importante pour les Cris est que la Constitution élimine la surveillance résiduelle du ministre des Relations Couronne-Autochtones par rapport à certains règlements administratifs et à l'administration financière des Premières nations crie. En éliminant cette surveillance externe, la *Constitution crie* rend les Premières nations crie et le Gouvernement de la nation crie pleinement responsables pour leur autonomie gouvernementale.
27. La *Constitution crie* peut changer avec le temps, si les Cris le souhaitent. En tant qu'instrument interne d'autonomie gouvernementale des Cris, plutôt qu'une loi fédérale, la *Constitution crie* peut être modifiée à l'avenir par la Nation crie seule.

C. PROJET DE LOI C-70, LOI SUR L'ACCORD CONCERNANT LA GOUVERNANCE DE LA NATION CRIE D'EYYOU ISTCHEE

28. Le projet de loi C-70 prévoit l'édiction de la *Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee*. Cette nouvelle Loi donnera effet et force de loi à l'*Entente sur la gouvernance de la Nation crie* et à la *Constitution crie*.
29. Dès son entrée en vigueur, cette Loi, en conjonction avec l'*Entente sur la gouvernance* et la *Constitution crie*, remplacera la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* pour les Cris.
30. Le projet de loi C-70 prévoira cependant le maintien des activités de la Commission crie-naskapie dans son rôle d'« ombudsman » consistant à enquêter sur les réclamations faites par les bénéficiaires au sujet des questions de mise en œuvre.

IV. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

31. Avant de conclure, permettez-moi d'aborder quelques domaines d'intérêt spécifiques pour le Comité.

A. RATIFICATION

32. Nous avons soumis au Comité un rapport détaillé sur les consultations relatives à l'*Entente sur la gouvernance* et à la *Constitution crie* menées par le Gouvernement de la nation crie conformément au protocole prévu à l'*Entente sur la gouvernance*.

33. Le processus de consultation a été robuste, incluant des sessions d'information dans toutes les communautés cries. À la suite de ce processus de consultation, l'*Entente sur la gouvernance* et la *Constitution crie* ont été formellement approuvées au printemps 2017 par résolution de toutes les Premières nations cries.

34. La *Convention de la Baie James* et l'*Entente fédérale concernant une nouvelle relation* ont toutes deux été approuvées par référendum ou par vote. L'*Entente sur la gouvernance* et la *Constitution crie* sont fondées sur les paramètres établis par ces ententes antérieures, répondent à une exigence du chapitre 3 de l'*Entente fédérale concernant une nouvelle relation* et modernisent essentiellement un cadre de gouvernance existant. De plus, contrairement aux ententes antérieures approuvées par référendum cri, l'*Entente sur la gouvernance* et la *Constitution crie* n'entraînent aucune quittance ou règlement de réclamations ou de poursuites judiciaires. Elles ne requièrent donc aucun autre référendum pour fin d'approbation.

B. ÉQUILIBRE ENTRE LES SEXES

35. À mesure que les institutions de gouvernance cries se sont développées, elles ont fait des progrès en vue d'accroître l'équilibre entre les sexes. À l'heure actuelle, près de la moitié des chefs élus des Premières nations cries sont des femmes, de même qu'un nombre croissant de leurs cadres supérieurs.

36. Au niveau régional, le grand chef adjoint Mandy Gull a été élue par l'ensemble des membres l'été dernier. Plusieurs directeurs de département du Gouvernement de la nation crie et une majorité de ses employés sont des femmes. Le Conseil cri de la santé et la Commission scolaire crie sont tous deux dirigés par des femmes, Bella Moses Petawabano et Kathleen Wootton, élues par l'ensemble des membres. C'est un autre travail en cours dans l'autonomie gouvernementale des Cris.

C. SANTÉ

37. En réponse à une question préalable de la sénatrice McCallum, nous avons soumis au Comité certaines informations détaillées fournies par le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James concernant les résultats de santé des Cris et l'autonomie gouvernementale. En résumer :

- (a) Le Conseil cri de la santé est une institution d'autonomie gouvernementale crie établie en vertu du chapitre 14 de notre traité, la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*;
- (b) Tous les membres du conseil d'administration du Conseil cri de la santé, sauf un, sont des bénéficiaires cris représentant les communautés cries et le personnel clinique et non clinique;
- (c) Depuis la *Convention de la Baie James*, la *Paix des braves* et les ententes subséquentes de financement avec le Québec, le Conseil cri de la santé a fait des investissements majeurs dans la santé et les services sociaux et les immobilisations dans les communautés cries;
- (d) À quelques exceptions près, les résultats pour la santé se sont considérablement améliorés dans les communautés cries, notamment en ce qui concerne la gastro-entérite (liée à l'amélioration des infrastructures d'adduction d'eau et d'égouts), la tuberculose, l'espérance de vie, la mortalité infantile et l'hospitalisation des enfants;

- (e) Les taux de suicide dans la région crie ont été inférieurs à la moyenne canadienne depuis au moins 1975, et beaucoup moins élevés que ceux des Premières nations au Canada en général;
- (f) De nouveaux problèmes de santé sont apparus depuis la *Convention de la Baie James*, notamment le diabète de type 2. Or, grâce aux efforts concertés des services de santé, le nombre de nouveaux cas de diabète diminue lentement;
- (g) Certains facteurs déterminants de la santé, tels que le niveau de scolarité et le revenu moyen, se sont améliorés entre 2006 et 2016, tandis que d'autres facteurs, comme le surpeuplement des logements, demeurent préoccupants.

V. CONCLUSION

- 38. J'espère que ces commentaires aideront le Comité à saisir l'importance de l'*Entente sur la gouvernance de la Nation crie*, de la *Constitution crie* et du projet de loi C-70 pour la Nation crie d'Eeyou Istchee. Le processus a été long et nous sommes sur le point de le mener à bien. Nous encourageons les membres du Comité à appuyer l'adoption rapide par le Sénat du projet de loi C-70 visant à donner effet à l'*Entente sur la gouvernance de la Nation crie* et à la *Constitution crie* afin de promouvoir l'autonomie gouvernementale et la réconciliation entre la Nation crie et le gouvernement du Canada.
- 39. Je vous remercie de votre attention. Mes collègues et moi serons heureux de répondre aux questions que vous pourriez avoir.

Meegwetch.